

# GUIDE D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR



**2017**

## 1. LA TAXE DE SEJOUR

---

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910. Ses modalités d'application sont régies par une Circulaire datée du 3 octobre 2003.

Elle est instaurée sur un territoire pour favoriser le développement touristique des communes concernées conformément aux articles L. 2333-26 à L. 2333-46 du Code général des collectivités territoriales.

La Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole a pris la compétence Tourisme en 2007 et a instauré la taxe de séjour au réel au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le territoire d'application correspond aux 53 communes de Saint-Etienne Métropole (Aboën, Andrézieux-Bouthéon, Caloire, Cellieu, Chagnon, Chamboeuf, Le Chambon-Feugerolles, Châteauneuf, Dargoire, Doizieux, L'Etrat, Farnay, Firminy, Fontanès, La Fouillouse, Fraisses, Génilac, La Gimond, La Grand' Croix, L'Horme, Lorette, Marcenod, Pavezin, La Ricamarie, Rive de Gier, Roche la Molière, Rozier-Côtes-d'Aurec, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Chamond, Saint-Christo en Jarez, Sainte-Croix en Jarez, Saint-Etienne, Saint-Galmier, Saint-Genest Lerpt, Saint-Héand, Saint-Jean Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Martin la Plaine, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Nizier-de-Fornas, Saint-Paul en Cornillon, Saint-Paul en Jarez, Saint-Priest en Jarez, Saint-Romain en Jarez, Sorbiers, La Talaudière, Tartaras, La Terrasse sur Dorlay, La Tour en Jarez, Unieux, Valfleury, La Valla en Gier, Villars).

Le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté aux dépenses destinées à améliorer la fréquentation touristique. Ainsi sur notre territoire, elle permet de financer en partie les actions portées par l'Office de Tourisme de Saint-Etienne Métropole.

## 2. MISE EN PLACE DE LA TAXE DE SEJOUR

---

### ▪ Personnes redevables

La taxe de séjour est directement payée par les clients :

- en fonction du nombre de nuitées et de la catégorie de l'hébergement ;
- quelle que soit la nature du séjour (tourisme d'agrément, d'affaires, stages ou tout autre motif de séjour en dehors de sa résidence principale) ;
- pour toute personne non domiciliée sur le territoire de Saint-Etienne Métropole et n'y possédant pas une résidence pour laquelle elle est assujettie à la taxe d'habitation.

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés et apparaître distinctement sur la facture du client.

### ▪ Collecte

La taxe de séjour est collectée durant la période de perception (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). Elle est collectée par tous les hébergements marchands sans exception possible :

- les professionnels (hôtels, campings, résidences de tourisme...) ;
- les propriétaires loueurs (maisons, appartements, chambres d'hôtes, gîtes...).

Les hébergeurs ont un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe de séjour qu'ils doivent obligatoirement assurer.

Le montant de la taxe de séjour devra être indiqué sur la facture remise au client. Vous ajouterez donc une ligne indiquant « Taxe de séjour : le tarif par personne multiplié par le nombre de personnes et de nuit ainsi que le montant total à payer ». Grâce à ce principe, les clients peuvent

ainsi facilement identifier l'incidence de la taxe de séjour sur le prix de leur nuitée. Le régime du réel ne rentre pas dans la base d'imposition à la TVA des logeurs qui y sont soumis.

### 3. LES TARIFS

<b>TARIF PAR NUITEE ET PAR PERSONNE</b>	
<b>HEBERGEMENT PAR CATEGORIE</b>	<b>Taxe</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	<b>1,40 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	<b>1,05 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles Hôtels sans classement ou en attente de classement Résidences de tourisme sans classement ou en attente de classement Meublés de tourisme et hébergements assimilés sans classement ou en attente de classement	<b>0,75 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Chambres d'hôtes labellisées ou non Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Auberge de jeunesse, gîte d'étape et tout autre hébergement de groupes	<b>0,60 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles	<b>0,40 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles Port de plaisance	<b>0,20 €</b>

Les meublés disposant d'un label sont rattachés par équivalence au classement préfectoral égal. Exemple : 2 épis ou 2 clefs = 2 étoiles.

### 4. LES EXONERATIONS

#### ▪ Les exonérations

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 €.

**ATTENTION** : les fonctionnaires et agents de l'Etat en fonction sur le territoire et les personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité ne sont plus exonérés de la taxe de séjour depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### Des exemples pour vous aider

*Cas n°1 : un couple sans enfants séjourne 4 nuits en hôtel 2 étoiles*

Montant de la taxe de séjour = 2 personnes x 4 nuits x 0.75 € = 6.00 €.

*Cas n°2 : un couple avec 4 enfants (10, 12, 14 et 18 ans) séjournent 7 nuits dans un meublé 1 étoile*

Montant de la taxe de séjour =

Les personnes mineures sont exonérées donc seulement 3 personnes sont assujetties à la taxe de séjour. On considère donc 3 personnes (de plus de 18 ans) x 7 nuits x 0.60 € = 12.60 €.

## 5. LES OBLIGATIONS

---

### ▪ Pour la collectivité

Les communes ou groupements de communes ayant institué la taxe de séjour ont l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe. Sur le plan comptable, il s'agit d'une annexe au Compte administratif retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. Cet état fait partie intégrante du Compte administratif, il ne nécessite donc pas une délibération spécifique. Il est soumis aux mêmes règles de publicité que le Compte administratif. Il doit par conséquent être tenu à la disposition du public.

### ▪ Pour le logeur

Les hébergeurs ont un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe, et sont soumis à un certain nombre d'engagements :

- afficher le tarif de la taxe de séjour dans l'espace d'accueil, visible par le client (cf. affiche p.7) ;
- faire figurer la taxe de séjour sur la facture du client ;
- percevoir la taxe avant le départ des personnes assujetties ;
- tenir à jour et conserver un registre mensuel du logeur mentionnant le nombre de personnes ayant séjourné dans votre établissement, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue et le cas échéant les motifs d'exonérations de cette taxe (cf. document type p. 8) ;
- envoyer à la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole l'état déclaratif trimestriel accompagné du règlement de la taxe tous les trimestres.

## 6. LES PENALITES

---

### ▪ La taxation d'office

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci, malgré deux relances refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du Code général des collectivités territoriales, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées ; la deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser la situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recettes établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se faisant comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une décision de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la même procédure pourra s'appliquer.

#### **Un exemple pour vous aider**

*Sur la base d'un meublé de 6 personnes classé 2 épis pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars :  
6 personnes x 0.75 € x 90 jours = 405.00 € (montant de la taxation d'office à régler par le logeur)*

#### ▪ **Sanctions pour absence de déclaration ou irrégularité dans la déclaration**

L'article R2333-58 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions

Le logeur s'expose à une contravention de deuxième classe en cas de :

- non perception de la taxe de séjour sur un assujetti (ex. : le logeur ne demande pas la taxe à ses locataires) ;
- tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif (ex. le logeur ne déclare pas tout le monde) ;
- absence de déclaration dans les délais.

Le logeur s'expose à une contravention de troisième classe en cas de :

- absence de dépôt de la déclaration dans les délais ;
- déclaration inexacte ou incomplète.

Ces cas de figures peuvent également être qualifiés de détournement de fonds publics, beaucoup plus lourdement sanctionné.

Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 à 1 500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3 000 €.

## **7. LE REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR**

---

La taxe de séjour est instaurée par la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole. Tous les documents ainsi que le règlement devront lui être envoyés. Il est prévu 4 dates auxquelles les logeurs devront spontanément reverser le produit de la taxe de séjour collecté :

- 31 mars ;
- 30 juin ;
- 30 septembre ;
- 31 décembre.

Les logeurs disposent d'un délai de 20 jours à compter de ces échéances pour verser la taxe de séjour collectée.

La taxe de séjour intercommunale est appliquée sur l'année entière soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. L'hébergeur doit la percevoir tout au long de l'année auprès de sa clientèle.

A partir de la plateforme de télé-déclaration, <https://stetiennemetropole.taxesejour.fr/>, le logeur peut déclarer mensuellement le produit de la taxe de séjour. Des codes d'accès pourront vous être remis sur demande auprès du gestionnaire de la taxe de séjour.

## 8. QUESTIONS FREQUENTES

---

**Je suis propriétaire d'un meublé commercialisé par le biais d'une centrale de réservation. Qui récupère la taxe ?**

Les centrales de réservation ne collectent pas la taxe de séjour. C'est donc le propriétaire qui la récupère auprès de ses clients au moment de l'état des lieux par exemple.

**Je suis propriétaire de plusieurs gîtes ruraux, combien de bordereau de déclaration dois-je compléter ?**

L'objectif du bordereau est de valider la perception de la taxe. Si tous vos hébergements sont de même nature et relèvent de la même catégorie de classement, vous pouvez réaliser un seul tableau. Si vous gérez plusieurs types d'hébergement de catégories de classement différentes, vous devrez réaliser des déclarations pour chacun d'eux.

**Je loue des chambres d'hôtel par carte bancaire. Où dois-je afficher le montant de la taxe de séjour ?**

Le ticket de la carte bancaire étant simplement la trace du transfert d'argent du fournisseur au client, il est considéré comme un justificatif de paiement. Il importe que la taxe de séjour apparaisse sur la facture qui est le document comptable de référence.

**Je gère un camping et j'ai des clients qui louent des emplacements à l'année ou à la saison mais qui ne viennent que le week-end, combien de jours dois-je percevoir ?**

Il n'existe pas de « forfait saison » pour la taxe de séjour. C'est donc l'occupation réelle qui détermine le montant dû.

**Je possède un gîte d'étape et il est loué en totalité pour un évènement, combien dois-je facturer de taxe de séjour ?**

Vous êtes tenus de savoir combien de personnes logent effectivement dans le gîte et de facturer le nombre réel de personnes pour la taxe de séjour. Penser à demander l'âge des enfants pour les exonérations.

## 9. INFORMATIONS PRATIQUES

---

**Gestion et animation de la taxe de séjour**

Emmanuelle Fond  
Chef de projet Tourisme  
Tel : 04.77.49.55.08  
Mail : emmanuelle.fond@saint-etienne-metropole.fr

**Règlement de la taxe de séjour**

Nadine CHAMOIX  
Gestionnaire taxe de séjour  
Tel : 04.77.49.98.40  
Mail : taxedesejour@saint-etienne-metropole.fr

## ANNEXE 1

A afficher dans les hébergements et les mairies – Art. R2333-46 du Code général des collectivités territoriales

# TAXE DE SEJOUR

Délibérations du 8 décembre 2008, 7 février 2012, 10 décembre 2012, 24 juin 2013, 10 décembre 2014, 10 décembre 2015 et 29 septembre 2016 régissant la taxe de séjour depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, au régime réel, sur le territoire de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole



La taxe de séjour est une contribution perçue par votre hébergeur pour le compte de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole. Elle est intégralement consacrée à des actions touristiques dont vous bénéficiez directement. Cette taxe est prélevée par les logeurs et reversée à la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole.

Nous vous souhaitons un agréable séjour sur notre territoire...

TARIF PAR NUITEE ET PAR PERSONNE	
HEBERGEMENT PAR CATEGORIE	Taxe
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	1,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,05 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Hôtels sans classement ou en attente de classement Résidences de tourisme sans classement ou en attente de classement Meublés de tourisme et hébergements assimilés sans classement ou en attente de classement	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Chambres d'hôtes labellisées ou non Auberge de jeunesse, gîte d'étape et tout autre hébergement de groupes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles Port de plaisance	0,20 €

Les meublés de tourisme disposant d'un label sont rattachés par équivalence au classement préfectoral égal. Exemple : 2 épis ou 2 clefs = 2 étoiles.

### EXONERATIONS

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 €

**Pour toute information complémentaire**  
**Communauté Urbaine Saint-Etienne Métropole**  
**Tél : 04.77.49.21 49**  
**Fax : 04.77.49.21 40**  
**Mail : [taxedesejour@saint-etienne-metropole.fr](mailto:taxedesejour@saint-etienne-metropole.fr)**  
**La taxe de séjour est régie par les articles L.2333-26 à L.2333-46 du Code général des collectivités territoriales**

## ANNEXE 2

### TAXE DE SEJOUR - REGISTRE MENSUEL

**JANVIER 2017**

Nom de l'établissement :



### NOMBRE DE PERSONNES PAR NUITEE

Date	PLEIN TARIF		EXONERATIONS			TOTAL	
	Nbre de personnes	Montant	- 18 ans	Titulaires d'un contrat saisonnier	Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire	Nbre de personnes	Montant
1-janv.-17		0,00				0	0,00
2-janv.-17		0,00				0	0,00
3-janv.-17		0,00				0	0,00
4-janv.-17		0,00				0	0,00
5-janv.-17		0,00				0	0,00
6-janv.-17		0,00				0	0,00
7-janv.-17		0,00				0	0,00
8-janv.-17		0,00				0	0,00
9-janv.-17		0,00				0	0,00
10-janv.-17		0,00				0	0,00
11-janv.-17		0,00				0	0,00
12-janv.-17		0,00				0	0,00
13-janv.-17		0,00				0	0,00
14-janv.-17		0,00				0	0,00
15-janv.-17		0,00				0	0,00
16-janv.-17		0,00				0	0,00
17-janv.-17		0,00				0	0,00
18-janv.-17		0,00				0	0,00
19-janv.-17		0,00				0	0,00
20-janv.-17		0,00				0	0,00



21-janv.-17		0,00				0	0,00
22-janv.-17		0,00				0	0,00
23-janv.-17		0,00				0	0,00
24-janv.-17		0,00				0	0,00
25-janv.-17		0,00				0	0,00
26-janv.-17		0,00				0	0,00
27-janv.-17		0,00				0	0,00
28-janv.-17		0,00				0	0,00
29-janv.-17		0,00				0	0,00
30-janv.-17		0,00				0	0,00
31-janv.-17		0,00				0	0,00
<b>TOTAL</b>	0	0,00	0	0	0	0	0,00